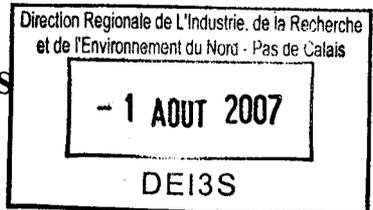




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-FT-n°2007-169

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ISBERGUES

Société TERRA NOVA

ARRETE D'AUTORISATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
chargé de l'administration générale de l'Etat
dans le département

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

VUY le décret du 29 octobre 2004 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société TERRA NOVA, l'effet d'être autorisé à procéder à la mise en service d'un procédé de récupération de métaux précieux présents dans les cartes électroniques et les pots catalytiques dans l'ancienne zone d'expédition du site UGINE et ALZ, Rue Roger Salengro (62330) ISBERGUES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS en date du 28 novembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GUARBECQUE en date du 27 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ISBERGUES en date du 21 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LAMBRES-LES-AIRE en date du 29 novembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZINGHEM en date du 29 novembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HAM-EN-ARTOIS en date du 4 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BUSNES en date du 10 octobre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-VENANT en date du 6 novembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de HAVERSKERQUE (59) en date du 11 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THIENNES (59) en date du 6 décembre 2006 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZINGHEM en date du 29 novembre 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 5 janvier 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 17 novembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 septembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 octobre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 septembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 mai 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 juillet 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas d'observations à formuler sur ce projet ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 - Autorisation****1.1. - Activités autorisées**

La société TERRA NOVA SAS dont le siège social est situé rue Roger Salengro (62330) ISBERGUES est autorisée à exploiter au sein de son établissement situé à la même adresse, les installations suivantes :

Rubrique IC	Désignation des activités	AS/A/D (1)	Description des installations
167-c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	A	Extraction de métaux précieux des cartes électroniques et des pots catalytiques. : Unité de démantèlement de cartes électroniques dont Un four de pyrolyse d'une capacité totale de traitement :de 30 000 t/an de puissance 2,5 MW fonctionnant au gaz naturel et une chambre de post combustion de 3,5 MW fonctionnant au gaz naturel
2515	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 KW	A	La puissance installée de l'ensemble est de 720 KW : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 broyeurs à fléau, P=300 kW ▪ 1 broyeur à boulet, P=100 kW ▪ 1 broyeur à coke, P=20kW
2550	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j	A	Coulage d'anodes destinées à l'électroraffinage et réalisation de lingots de plomb étain. : 4 chaudrons de 50 tonnes. Volume : 15 000 kg/j
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique,...) par voie électrolytique ou chimique. 2. Le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	A	<ul style="list-style-type: none"> • Réacteur de lixiviation de 4x 30 m³ (acide sulfurique) • Cellule d'électrolyse du cuivre de 150 m³ (acide sulfurique) • Cellule d'électroraffinage du plomb de 40 m³ (acide fluosilicique)

Rubrique IC	Désignation des activités	AS/A/D ⁽¹⁾	Description des installations
2546	Traitement des minerais non ferreux ; élaboration des métaux et alliages non ferreux.	A	Oxydation des boues issues de l'électroraffinage
1611	Dépôt d'acide sulfurique lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 t.	A	Stockage et utilisation de l'acide sulfurique pour la lixiviation du cuivre. Stockage de 50 tonnes d'acide sulfurique et utilisation dans les différents procédés de 244 t d'acide sulfurique (bains électrolyse, réacteurs de lixiviation et purge Fer/Nickel). Total de 294 tonnes maximum.
2910.A	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel pour une puissance installée de 2 MW Chambres de chauffe des chaudrons d'emplombage : 4 chambres équipées chacune de 2 brûleurs de 900 kW chacun pour une puissance totale de 7,2 MW.(énergie : gaz naturel) Groupe électrogène de secours (P<20MW), qui ne fonctionnera pas en simultané avec les chambres de chauffe (énergie fioul domestique).
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Stripping des cathodes (séparation des plaques de cuivre des cathodes en inox) P= 400 kW.
1820	Emploi ou stockage de substances ou préparation dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure à 50t.	D	Stockage de 2t d'acide fluosilicique. Utilisation de 40 t d'acide fluosilicique. Total : 42 tonnes maximum.

⁽¹⁾ AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

.../...

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Emplacement des Installations - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation susvisée, en date du 08 juin 2006.

Les installations visées au point 1.1 sont implantées sur le territoire de la commune d'ISBERGUES, sur la parcelle cadastrée n°392, section AE d'une superficie totale de 80 ha correspondant à la plateforme industrielle d'Ugine.

Le site est plus particulièrement repéré selon les zones E et F et la zone Sud B (bureaux) telles que définies dans le document repris en annexe II du présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leurs abords font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant se conforme à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière, notamment, à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) pour assurer la protection de l'environnement.

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que la mesure de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur des activités de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

.../...

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils lui sont transmis à sa demande et/ou selon une fréquence fixée dans le présent arrêté préfectoral. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté, aux frais de l'exploitant.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

2.8. - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

La transmission du premier rapport d'activité intervient dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuelle de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

2.9. - Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement Livre V titre 1er et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir, un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation de regroupement et traitement des déchets avec indication des catégories de déchets incinérés,
- b) l'étude d'impact,
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1er et IV,
- d) la nature, la quantité et la provenance de déchets en transit et incinérés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- e) la quantité et la composition des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Pas-De-Calais, à l'Inspecteur des Installations Classées, au Maire de la commune d'Isbergues et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe. Ce document peut être librement consulté à la mairie d'Isbergues.

TITRE II : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 5 - Équipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience obtenu sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 6 - Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, et en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels mentionnés par ces fiches, de façon à réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 - Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stocks. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8 - Modalités d'acceptation et de réception des résidus à traiter

8.1. - Nature des résidus dont le traitement est autorisé

La société TERRA NOVA est autorisée à traiter des cartes électroniques et des pots catalytiques dénommés ci après résidus.

Ces déchets sont classés selon la codification figurant à l'annexe II du décret n° 2002- 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, reprise ci-dessous :

Famille de déchet	Description du déchet	Code de la nomenclature
<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>	équipements (cartes électroniques) mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14
<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)</i>	déchets non spécifiés ailleurs (pots catalytiques)	16 01 99

La quantité de cartes électroniques à traiter est limitée à 30 000 tonnes par an. Celle des catalyseurs à traiter est limitée à 5 000 t/an.

La quantité maximale de résidus entreposés au sein de l'établissement n'excède pas :

- 1000 tonnes de cartes électroniques
- 200 tonnes de pots catalytiques
- 200 tonnes de produits broyés.

8.2. - Qualité des résidus dont le traitement est autorisé

8.2.1 résidus interdits

Sont interdits tous déchets susceptibles de contenir :

- plus de 50 ppm de polychlorobiphényles – polychloroterphényles (PCB-PCT)
- des produits radioactifs
- des explosifs
- des peroxydes et perchlorates
- des produits lacrymogènes
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusions sanguines, laboratoires médicaux...)
- de l'amiante
- des piles et accumulateurs, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés.

Est également interdite l'admission de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui, d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

8.2.2 dispositions particulières pour résidus électroniques .

Les résidus à traiter doivent présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites figurant dans les tableaux ci-dessous.

Cartes électroniques :

- teneur en Chlore + Brome + Fluor inférieure à 2%
- teneur en métaux lourds totaux inférieure à 50 %
- teneur en mercure inférieure à 0,2%
- teneur en arsenic inférieure à 0,2%
- teneur en métaux lourds (As + Hg + Cd + Tl) inférieure à 1%.

8.3. - Procédure d'acceptation préalable

Sans préjudice des règles de droit national ou international en vigueur en matière d'importation ou de traitement de déchets, les résidus ne peuvent être admis au sein de l'établissement que s'ils ont fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

A cet effet, la société TERRA NOVA doit obtenir du producteur de résidus une fiche d'identification comprenant les informations minimales suivantes :

- l'origine du résidu,
- un descriptif résumé du processus industriel l'ayant engendré,
- sa codification conforme à la nomenclature prévue par le décret n° 2002-540 précité, en date du 18 avril 2002, ou à toute nomenclature ultérieure s'y substituant,
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- la caractérisation radiologique des produits suivants annexe II de l'Arrêté Ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides,

- les modalités de la collecte et de la livraison dont le mode de conditionnement prévu pour son transport,
- la composition chimique principale du résidu, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à respecter les dispositions de l'article 8.2 et de subir le traitement prévu
- les teneurs en PCB-PCT, PCP et, pour les résidus visés à l'article 8.2.2, la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission,
- les risques inhérents au résidu, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le résidu,

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des résidus, les interventions possibles en cas d'incidents : épandements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le résidu dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le résidu en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du résidu et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le résidu.

Cette identification est établie pour chaque type de résidu et est renouvelée annuellement.

Deux résidus sont distincts s'ils diffèrent par le lieu de leur production, leur mode de production ou, toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la concentration en un ou plusieurs polluants, due par exemple à un changement d'origine ou de composition des matières premières utilisées dans le procédé générateur du résidu.

Si le résidu peut être traité sur le site, un certificat d'acceptation préalable numéroté est délivré. Ce certificat est valable un an. À ce terme, il doit être renouvelé.

Une copie de l'ensemble de ces documents (fiches et analyses d'identification, certificats d'acceptation préalable) est adressée annuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

8.4. - Contrôle de la conformité des résidus réceptionnés

Le contrôle de conformité des résidus sera effectué par origine et par lot homogène de 100 tonnes maximum de résidus réceptionnés. Au moins deux échantillons représentatifs feront l'objet des vérifications suivantes :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993

concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,

- d'une pesée du chargement,
- un examen visuel du chargement, en fonction des éléments caractéristiques figurant sur les documents émis
- de la teneur en PCB-PCT et, pour les résidus visés à l'article 8.2.2, la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission.
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

A cet effet, le site disposera d'un portique de détection de radioactivité.

Le contrôle d'admission des résidus sera effectué conformément au guide élaboré conjointement par l'autorité de sûreté nucléaire et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus sont effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les analyses peuvent être réalisées après le déchargement mais avant la mise en traitement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 8.3. du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai dans les formes prévues à l'article 8.5.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du résidu et en cause.

Lorsque les résidus sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif du chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs résidus sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'une validation par l'Inspection des Installations Classées.

8.5. - Décision de refus d'admission

Les chargements non autorisés, non accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés.

Tout refus de prise en charge est signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

.../...

8.6. - Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des résidus :

- 1° la désignation des résidus et leur code indiqué à l'annexe II du Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2° la date de réception des résidus ;
- 3° le tonnage des résidus ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de résidus ;
- 5° le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le résidu a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6° le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les résidus ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET.
- 7° le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 8° la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 9° la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des résidus ;
- 10° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des résidus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des résidus qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les résidus admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

8.7. - Déclaration trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées

Sans préjudice des dispositions prévues par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant adresse dans le mois suivant chaque trimestre calendaire un bilan trimestriel de l'importation et de l'élimination des déchets reçus.

8.8. - Contrôles inopinés

Les résidus (cartes électroniques, pots catalytiques) admis dans l'établissement, font l'objet de prélèvements et analyses inopinés. Ces contrôles sont effectués par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ils portent sur le respect des valeurs limites imposées par la présente décision.

A cette fin, l'exploitant établit avec ce laboratoire une convention annuelle prévoyant le nombre de contrôles inopinés. Cette convention est soumise pour approbation à l'Inspection des Installations Classées.

Les rapports rédigés par le laboratoire sont adressés annuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année N.

8.9. - Caractéristiques des unités de traitement

Unité de traitement	Caractéristiques de l'unité
Stockage des résidus- parc à matières	Produits stockés sur une aire étanche de 1100 m ² en big bag et/ou containers Capacité de stockage : 1000 t de cartes électroniques 200 t de pots catalytiques 200 t de résidus broyés
Unité de démantèlement des cartes électroniques	L'unité se compose de quatre sous-parties : 1 - 1 four de pyrolyse (diamètre extérieur 5,7 m ; hauteur extérieure 7,7m). Temps de séjour des résidus minimum de 30 mn et température maximale des résidus 450 °C en atmosphère réductrice. 2 - 1 chambre de post combustion (55 M3) avec brûleur d'appoint fonctionnant en légère dépression. permettant la destruction à plus de 1100 °C des gaz issus de la phase de pyrolyse en un temps de séjour minimum de 2 s. température de 1100°C sécurisé par le brûleur d'appoint. 3 - 1 unité de Trempe des gaz de combustion dans le but d'abaisser brutalement la température des gaz en deçà de 200 °C. 4 - 1 unité de Filtration des fumées avec injection amont de produits de traitement des gaz (bicarbonate et charbon actif) afin de neutraliser divers rejets polluants dont les halogénures, certains métaux sous forme gazeuse et les dioxines furannes..

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 9 - Prélèvements et consommation d'eau

9.1. - Origine de l'approvisionnement en eau – Usages – Consommations

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement des réseaux d'eau potable et d'eaux industrielles recyclées de la Société UGINE à ISBERGUES.

.../...

Les consommations d'eau (hors circuit incendie) sont les suivantes :

Maximale annuelle en m ³ /an.....	150 000
Maximale journalière en m ³ /j.....	420
Maximale horaire en m ³ /h.....	30

Les principales utilisations de l'eau potable et industrielle sont les suivantes :

- appoint des chambres de refroidissement des fumées ;
- appoint unité de lixiviation .
- eaux de lavage des unités
- laboratoire ;
- sanitaires

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (réseau hydrographique de surface sous-sol) dans l'emprise de l'établissement n'est autorisé.

9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier :

- Les systèmes de rinçage des lignes de lixiviation et de lavage des boues de dissolution doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible ;
- La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

9.3. - Relevés

Les installations de prélèvement d'eau (eau industrielle et eau potable) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, dont la position est relevée de façon journalière.

Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

9.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R 1321-54 du code de la Santé Publique).

Article 10 - Prévention des pollutions accidentelles

10.1. - Conduites de transport de fluides

Les conduites de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les conduites de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes conduites sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

10.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

10.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. Cette étanchéité est ensuite vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir est également contrôlé selon une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

10.4. - Rétentions

10.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

.../...

10.4.2. - Conception

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne peuvent être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des conduites transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

10.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 15 m³ qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement

10.5. – Aménagement des ateliers d'électrolyse du cuivre et d'électroraffinage du plomb

10.5.1. - Les appareils (bacs d'électrolyse, filtres, canalisation, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des installations.

10.5.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable : il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à

50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

10.5.3. - Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

10.5.4. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

10.5.5. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

10.6. – Exploitation des ateliers d'électrolyse du cuivre et d'électroraffinage du plomb

10.6.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leur annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.

10.6.2. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits dangereux.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

10.6.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détections,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

10.6.4. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

10.6.5. - Un préposé dûment formé doit contrôler les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 11 - Collecte des effluents

11.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion permet leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2. - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin étanche de confinement dit « bassin d'orage » dont le volume total minimal est de 52 m³. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit également pouvoir être recueilli dans un bassin. A cet effet, ce dernier doit présenter en toute circonstance un volume minimal de confinement disponible de 560 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Ces bassins pourront être confondus avec ceux du site industriel sous réserve de l'acceptation, par convention, de la société Ugine et de la mise en place d'un bassin tampon, d'un volume minimal de 100 m³ muni d'un dispositif automatique de sectionnement pouvant être actionné en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 12 - Traitement des effluents

12.1. - Installations de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.2. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire au rejet d'effluents dépassant les valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

12.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 13 - Définition des rejets

13.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales en provenance des toitures et de la voirie. Ces eaux sont évacuées vers le réseau interne d'eau recyclée de la société UGINE à ISBERGUES.
- rejet n°2 : les eaux industrielles des process cuivre et plomb sont traitées en interne par TERRA NOVA et stockées dans une cuve de 20 m³. Ces eaux transiteront ensuite dans les ouvrages d'épuration de la société UGINE avant rejet dans le GUARBECQUE puis la LYS.
- rejet n°3 : les eaux de nettoyage des installations et, en particulier, de lavage des poussières du dispositif de filtration de l'unité de démantèlement de cartes électroniques font l'objet d'un traitement externe en installation autorisée. Elles sont préalablement à leur évacuation stockée en citerne de 20 m³
- rejet n° 4 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont dirigées vers les installations de traitement de la société UGINE.

Le raccordement aux ouvrages d'épuration et aux réseaux de la société UGINE à ISBERGUES doit faire l'objet d'une autorisation de traitement et de raccordement délivrée par la Société UGINE à ISBERGUES, et prévoyant, en particulier, les flux maximaux que la société UGINE s'engage à traiter. Cette autorisation déterminera les modalités permettant de traiter à tout moment l'effluent dirigé vers la station de la Société UGINE.

13.2. - Dilution des rejets

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

13.4. - Caractéristiques générales des rejets

Avant rejet dans les installations de traitement de la société Ugine, les eaux provenant du rejet N°2 doivent subir un prétraitement (précipitation à la chaux) afin de présenter un pH compris entre 6,5 et 9,0 et de respecter, avant transfert, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet (mg/l)
Température	30°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	150
Matières en Suspension Totales (MES _T)	30
Hydrocarbures Totaux	5
Azote kjeldal	30
Nitrites	1
Phosphore	10
Chrome III	3
Chrome hexavalent	0,1
Cadmium total	0,2
Cyanure total	0,1
Fluor total	15
Plomb total	1
Zinc total	51
Nickel total	5
Cuivre total	2
Mercure total	0,1
Arsenic total	0,1
Fer total	5
Aluminium total	5
Etain total	2
Métaux totaux (Cu+Zn+Ni+Al+Fe+Pb+Sn+Cr+Cd)	15
AOX	1

Le volume maximal annuel admissible est de 21 000 m³.

Article 14 - Valeurs limites des effluents après traitement

14.1. - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations sanitaires sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement autonomes conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

14.2. - Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit, à l'exclusion du cas des eaux domestiques, prévu au point 14.1.

Article 15 - Surveillance des rejets

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°2 : échantillonnage et analyse hebdomadaires des paramètres repris à l'article 13.4

Après accord avec l'inspection des installations classées, la fréquence de contrôle pourra être adaptée en fonction de la reproductibilité des mesures d'auto-surveillance.

15.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 15.1. et 15.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent aucun dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les convoyeurs aériens sont capotés lorsqu'ils ne sont pas situés à l'intérieur de bâtiments fermés ;
- le transport de produits pulvérulents se fait par camions-citernes ou camions bâchés ;
- les surfaces sont engazonnées, autant que c'est possible ;
- des écrans de végétation sont prévus.

16.3. - Stockage des matières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les produits conditionnés en emballages fermés, sacs ou big bag, sont stockés exclusivement sur une aire imperméable reliée au bassin de confinement des eaux. L'exploitant met en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaires pour s'assurer de l'intégrité des emballages. La détection d'un emballage détérioré doit entraîner immédiatement sa mise sous abri.

Le déchargement et le transfert des produits en sacs ou en big bag vers leur lieu de stockage doivent être réalisés dès leur réception.

Article 17 - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les cheminées sont en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées présente une direction verticale et ne comporte aucun obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 sont prévus.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 18 - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents aqueux provenant du lavage des gaz doivent être traités en conformité avec le titre II du présent arrêté.

18.1. - Unités de broyage des cartes électroniques et pots catalytiques

18.1.1. - généralités

Le site dispose de 2 broyeurs à fléau de 300 kW chacun pour le broyage des cartes électroniques et de deux broyeurs (l'un de 100kW et l'autre de 20 KW) pour le broyage des pots catalytiques.

L'ensemble des opérations de broyage (y compris la préparation des pots catalytiques) se fait en dépression.

Pour les cartes électroniques, les produits broyés sont stockés en Big Bag, en containers ou en trémis. Pour les pots catalytiques, les produits broyés sont transportés par convoyeur pneumatique dans un silo de 20 tonnes.

18.1.2. - cheminée d'évacuation des rejets

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur mini en m	Diamètre maxi en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	N° de cheminée
45	0.4	5000	12	1

18.1.3 – Normes de rejets

Les teneurs en polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures, avant toute dilution, aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 1/2 h	Flux (max) en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	10	30	0,15	1.2
Fibres (autre que amiantes)	1 ^a		0.005	0.12

a : Moyenne sur une période d'une demi-heure.

18.2. - Unité de démantèlement de cartes électroniques- Séchage des boues

18.2.1. – généralités

L'unité de démantèlement des cartes électroniques comprend quatre phases successives :

1- une pyrolyse (réaction en absence d'oxygène) à une température comprise entre 350°C et 500 °C maxi. Les matières calcinées sont stockées, après refroidissement dans deux silos de stockage d'une capacité de 20 tonnes chacun. Les gaz suivent l'étape 2.

2- une post combustion des gaz produits à plus de 1100°C. Un brûleur d'appoint garantit cette température minimale.

3- une étape de préparation des gaz brûlés avant filtration qui consiste en un refroidissement brutal à une température inférieure à 200 °C puis en l'injection des diverses substances (bicarbonate de sodium ; charbon actif ...) permettant de garantir les normes de rejets.

4- un passage dans une unité de dépoussiérage par filtres à manches.

Elle doit respecter les dispositions d'exploitation reprises à l'article 35 du présent arrêté.

18.2.2. – cheminée d'évacuation des gaz

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur mini en m	Diamètre maxi en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	N° de cheminée
45	1.25	40000	12	2

18.2.3 – Normes de rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz à l'atmosphère doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

.../...

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 1/2 h	Flux (max) en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	5	30	1.2	4.8
Fibres (autre que amiantes)	1 ^c		0.04	0.96
COT	10	20	0.8	9.6
HCl	10	60	2.4	0.96
HBr	10	60	2.4	0.96
HF	1	4	0,16	0.096
SO ₂	50	200	8	48
NO _x (eq NO ₂)	200	400	16	192
CO	50	100 ^a	4	48
Cd et ses composés	0,05 ^b		0.0015	0.036
Tl et ses composés	0,05 ^b		0.0015	0.036
Hg et ses composés	0,05 ^b		0.0015	0.036
Sn et ses composés	0,5 ^b		0.015	0.36
Al + Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 ^b		0.015	0.36
Dioxines et furannes	0,1 ^b ng TEQ/Nm ³		0.0024mg/h	0.059 mg/j

- ou : durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 h.
- Moyenne mesurée sur une période comprise entre 30 min et 8h.
- Moyenne sur une période d'une demi-heure.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 1 013 kPa
- 11 % d'oxygène

Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'Arrêté Ministériel précité.

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

.../...

18.3. - Unités de Lixiviation / électrolyse du cuivre et électro raffinage du plomb

18.3.1 Généralités

- les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises par le réacteur de lixiviation ; les bains d'électrolyse au-dessus des bains doivent être captés et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.
- les systèmes de captations sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
- Ils sont équipés d'un contrôle de débit des vapeurs issues des bains en continu avec report d'alarme et ventilation du local en cas de dysfonctionnement.
Ils doivent permettre de satisfaire aux exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

18.3.2. – cheminée N°3 d'évacuation des rejets

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur mini en m	Diamètre maxi en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	N° de cheminée
45	0.8	20000	12	5

18.3.3 – normes de rejets

- les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs maximales suivantes :

	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Flux (max) EN KG/H	Flux en kg/j
Acidité totale exprimé en H	0.5	1.03	0.3A
HF exprimé en Fluor	2	0.15	1
Cr total	1	0.1	0.5
Don't CrVI	0.1	0.01	0.05
Ni	5	0.3	2.5
CN	1	0.1	0.5
Alcalins exprimés en OH	10	1	5
Nox exprimés en NO ₂	200	12	100
SO ₂	100	6	50
NH ₃	30	2	15

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
 - température 273 °K
 - pression 1 013 kPa
 - teneur en oxygène dans les conditions de mesures
- l'optimisation des débits d'eau de lavage doit être recherchée.

18.4. – Unités d'emplombage et d'oxydation du plomb résiduel

18.4.1 Généralités

- les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des chaudières d'emplombage et à la sortie du four d'oxydation du plomb résiduel doivent être captées et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.
- les systèmes de captations sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
- des alarmes sont prévues en cas d'arrêt des systèmes d'aspiration.
- Un dispositif de détection de gaz adapté avec report d'alarme est mis en place au voisinage des unités d'emplombage et d'oxydation du plomb résiduel pour prévenir d'éventuelles situations à risques.

Ils doivent permettre de satisfaire aux exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

18.4.2. – cheminée N° 4 d'évacuation des rejets

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur mini en m	Diamètre maxi en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	N° de cheminée
45	1	30000	12	3

18.4.3 – Normes de rejets

Les teneurs en polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures, avant toute dilution, aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 1/2 h	Flux (max) en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	10	30	0,15	1.2
Fibres (autre que amiantes)	1 ^a		0.005	0.12
Al + Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5 ^b		0.015	0.36

a : Moyenne sur une période d'une demi-heure.

b : Moyenne mesurée sur une période comprise entre 30 min et 8h

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 1 013 kPa
- teneur en oxygène dans les conditions de mesures
-

18.5. – Chambres de chauffe et Groupe électrogène de secours

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux installations de combustion. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

.../...

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation	N° de cheminée
Chambres de chauffe	7.2	Gaz	permanent	4
Groupe électrogène	<20	FOD	secours	6

18.5.2 – cheminées d'évacuation des rejets

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

cheminée	Hauteur mini en m	Diamètre maxi en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
4	45	0,65	8000	12
6	Sortie latérale			

18.5.3 – Normes de rejet.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (1013 kPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies en annexe.

*- Rejets des chambres de chauffe :

	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Flux (max) en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	5	0.04	0.96
NOx	150	13.8	38.4
SOx	35	0.28	6.72

*- Rejets du groupe électrogène de secours

:

SOx..... 160 mg/m³

Article 19 - Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après.

Après accord avec l'inspection des installations classées, la nature et la fréquence des contrôles pourront être adaptés sur justifications de l'exploitant.

19.1. – Installations de combustion (Chambres de chauffe et Groupe électrogène de secours)

Une autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières est réalisée par l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde d'azote et dioxyde de soufre dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

19.2. – Unité de démantèlement de cartes électroniques- Séchage des boues

19.2.1. – contrôles en continu.

Les conditions d'incinération sont contrôlées par l'analyse en continu des paramètres suivants :
température,
teneur en oxygène,
humidité.

Une autosurveillance des rejets est effectuée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit sortie cheminée	continu	oui
Poussières	continu	oui
CO	continu	oui
HCl	continu	oui
SO ₂	continu	oui
NOx	continu	oui
COT	continu	oui
HF ¹	continu	oui
O ₂	continu	oui

1- mesure en continu à mettre en place si polluant détecté à plus de 50% de la valeur limite journalière lors d'un contrôle périodique ou inopiné.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans le mois suivant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan mensuel fait notamment figurer pour chaque jour et chaque polluant :

- la quantité rejetée (en tonnes/jour),
- la concentration moyenne (en mg/Nm³),

ainsi que la quantité totale rejetée dans le mois.

Les enregistrements en continu papier ou informatiques sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pour une durée d'au moins 1 an.

19.2.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, deux fois par an, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

19.2.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et des composés, du mercure et ses composés, de l'étain et de ses composés, du total des autres métaux lourds (Al+Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les résultats et analyses demandées aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, l'exploitant fournira les explications et les mesures correctives à mettre en place.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

De plus, l'installation et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

19.3. Autosurveillance des autres rejets

Une autosurveillance des rejets atmosphériques provenant des unités non visées aux articles 19.1 et 19.2 est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins trimestriellement.

- un contrôle de performances effectives des systèmes d'épuration des gaz doit être réalisé tous les ans par un organisme agréé.

.../...

Ce contrôle doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Unités		
	Broyage (art 19.1)	électrolyse/électrorafinage (art 19.3)	emplombage/oxydation (art 19.4)
Repère cheminée	N°1	N°5	N°3
Débit	X	X	X
O2			X
poussières	X		X
fibres	X		X
Métaux (Al +Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)			X
SOx			X
NOx		X	X
Acidité totale exprimée en H		X	
HF exprimé en F		X	
Alcalins exprimé en OH		X	

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

19.4. – justification métrologique

Les pièces justifiant de l'étalonnage des appareils de mesure sont tenues à la disposition de l'Inspection de Installations Classées.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

Article 20 : Prévention du bruit et des vibrations**20.1. - Construction et exploitation**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

20.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

20.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
Limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

.../...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 200 m de l'établissement.

20.5. - Contrôles

Une étude sonore doit être effectuée au plus tard dans les 3 mois après mise en service de l'exploitation afin de vérifier l'exactitude des conclusions de la modélisation repris dans son dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit, ensuite, faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement aux emplacements prévus à l'article précédent.

Les contrôles ci dessus sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 21 Principes de gestion

21.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

21.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

.../...

21.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

21.4 Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

21.5 Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

21.6 Contrôles des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative

21.7 Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

.../...

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée)
16.02.16	Fibres de verre	D5
16.01.22	Céramiques	D5
16.01.22	Acier inox	R4
11.01.09*	Boues Fe/Ni	D5
19 01 02	Fer et aluminium	R4
10.04.01	Litharge	R5
19 01 07	Poussières filtres	R4
20.01.01	Papier	R3
15.01.01	Carton	R3
15.01.02	Emballage matières plastiques (big-bag)	R3
15.01.03	Palettes bois	R3
15.01.07	Verre	R5
20.03.01	DIB	D5

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

21.8 – Comptabilité Autosurveillance.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux ; le registre répond dans sa forme aux prescriptions de l'arrêté du 07 juillet 2005.

Dans ce registre sont notamment reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieu précis de valorisation, en cas de valorisation en travaux publics

.../...

**TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

Article 22 - Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré et adressé au préfet avant le 31 décembre 2017 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au point b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au point d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Article 23 - Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Dès lors que les émissions de dioxyde de carbone dépassent la valeur annuelle de 10 000 tonnes, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions de ce gaz. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 24 - Bilan des émissions

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, chaque année et au plus tard le 28 février de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets dans l'air et dans l'eau pour chacune des substances visées respectivement aux articles 13.4, 18.1.3, 18.2.3, 18.3.3, 18.4.3 et 18.5.3 du présent arrêté, en distinguant, pour les rejets atmosphériques, les émissions diffuses des émissions canalisées. Ce bilan est accompagné de tous commentaires utiles à son appréciation, en particulier sur les causes des évolutions constatées par rapport à l'année précédente ainsi que sur les investissements (chiffrés) mis en œuvre.

La réponse par l'exploitant au questionnaire transmis annuellement par l'inspection relatif aux rejets annuels de polluants dans l'eau et dans l'air ainsi qu'à l'élimination des déchets de l'établissement, permet de répondre à cette disposition.

Article 25 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des effets sur l'environnement tel que défini ci après et dont les résultats sont repris dans le rapport prévu à l'article 2.8 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance .

25.1. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

25.1.1. - Constitution du réseau

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins trois puits de contrôle dont deux puits de contrôle situés en aval et un puits en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

La localisation de ces forages est déterminée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur. Elle est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un forage de contrôle ne peut se faire qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce réseau de surveillance peut être confondu avec celui du site d'UGINE sous réserve de sa compatibilité validée à travers l'étude évoquée ci dessus et de la mise en place d'une convention entre les parties concernées.

25.1.2. - Analyses des eaux souterraines

Pour chacun de ces puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation , l'exploitant doit procéder à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

1-Analyses physico-chimiques : PH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₃⁺, F⁻, Cl⁻, Br⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sn, Sb, Co, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;

2-Analyse biologique : DBO₅

3-Analyses Bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, présence de salmonelles.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : PH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, COT, chlorures, Fluorures, Bromures, métaux totaux, chrome total, chrome hexavalent, plomb total, zinc total, nickel total, cadmium total, mercure total, arsenic total, cuivre total.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de leur établissement. Ces résultats sont accompagnés de commentaires appropriés. Outre les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons, ils font mention en particulier du numéro d'identification des ouvrages (par leur code BSS si celui-ci est disponible), leur profondeur, leur positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

25.1.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de ces eaux.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

25.2. - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les halogénures, les métaux et les dioxines.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, et dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES – ORGANISATION DES SECOURS

Article 26.- mesures générales**26.1. – Accès à l'établissement**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Une clôture commune avec la société UGINE pourra être tolérée sous réserve qu'une convention soit établie entre les sociétés UGINE et TERRANOVA sur les modalités d'accès et de gardiennage de l'ensemble du site.

Cette convention sera adressée pour avis à l'inspection des installations classées.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

26.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

26.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

26.4. Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 27 - Electricite dans l'établissement

27.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment à risque est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du dit bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

27.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

27.3. – Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

27.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

27.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant des risques potentiels particuliers.

Article 28.- zones à risques

28.1.- Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

28.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

28.2.1.- Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

28.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

des instructions pour la sécurité :

- de la mise en service ;
- de l'utilisation ;
- du montage et du démontage ;
- de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
- de l'installation ;
- des réglages ;

si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

si nécessaire, les instructions de formation ;

les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.

les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;

si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;

si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

28.3.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 14.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 29.- Prévention contre la foudre

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Article 30.- Conception des installations

30.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

30.2.- Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

L'atelier de production doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

30.3.- Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

30.4.- Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) ;

.../...

- prévoir des entrées d'air frais en partie basse du bâtiment afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton de désenfumage et situées à proximité des issues.

- Les locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2 s1 d0 (anciennement M0)) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens des arrêtés du 21 novembre 2002 et 13 août 2003 (pour mémoire, produits non gouttants selon la définition donnée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Article 31.- suivi et entretien des installations

31.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

31.2. – Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

31.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

31.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 32.- Arrêts définitifs d'installations ou d'équipements

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

Article 33.- Moyens de secours

33.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans son étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

33.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre de sécurité tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

33.3.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires isolants (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

33.4.- Moyens de défense

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un dispositif d'alarme sonore
- d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Il est réparti de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
- de 7 poteaux d'incendie normalisés implantés de part et d'autre de l'installation et susceptibles d'assurer simultanément un débit de 120 m³/h sous 1 bar de charge restante. Trois de ces poteaux doivent être implantés à moins de 150 m du risque mais à plus de 30 m de celui-ci.
- d'une quantité suffisante de produits neutralisants en cas de fuite importante d'acide ;
- d'une manche à air éclairée visible depuis les différents accès au site ;
- de moyens de détection de fuite (tubes, réactifs,...) correspondants aux produits stockés ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens ci dessus évoqués pourront être confondus avec ceux présents sur la plate-forme industrielle dès lors que ces moyens communs sont repris au travers d'une convention entre TERRANOVA et le gestionnaire desdits moyens. Cette convention qui fixera également les modalités d'alerte et de mise à disposition devra être communiquée à l'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

33.5.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

33.6.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- apposer une signalétique bien visible "PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique;
- apposer une signalétique bien visible « PORTE COUPE FEU A MAINTENIR FERMER » au niveau des portes coupe feu à fermeture manuelle.
- apposer une signalétique bien visible "ISSUE DE SECOURS";
- signaler les organes de coupure des différents fluides et énergies (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre;
- apposer, près de l'entrée principale du bâtiment d'exploitation, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.
- mettre en place un balisage au sol interdisant tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours.

33.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 34 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

34.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

34.2 Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention

et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du Pas de Calais, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable des centres de secours de Saint-Laurent-Blangy. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé tous les deux ans en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 35 - Prescriptions particulières relative à l'unité de démantèlement des cartes électroniques

35.1. Aménagements –dispositions constructives.

35.1.1 Aménagements spécifiques

Les installations et les abords sont aménagés de manière à faciliter toute intervention des services incendies et de secours.

Tous les dispositifs de conduite et de surveillance des équipements sont centralisés dans une salle de contrôle.

On y trouve :

- *les pupitres de commandes
- *les supervisions
- *les boutons d'urgence
- *les indicateurs des valeurs des principaux paramètres nécessaires à la conduite de l'installation (températures chambre de pyrolyse ; chambre de post combustions entrée filtre... ; détection de flamme ; valeurs de rejets
- *les enregistrements papiers
- *les écrans de surveillance des appareils : entrée déchets ; sortie résidus de pyrolyse...
- *le déclenchement à distance d'alerte
- *les documents techniques : consignes, notice, plan d'intervention...

35.1.2 Conception – Exploitation- Maintenance préventive.

Cette unité doit être munie de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion de gaz (clapets d'explosion ou système équivalent). Des moyens de prévention contre la dispersion des parties éventables de ces dispositifs doivent être mises en place.

Les brûleurs à gaz doivent être équipés de contrôleur de flamme ou système équivalent arrêtant automatiquement l'alimentation en gaz des brûleurs en cas d'arrêt de flamme.

La température et la pression dans les parties pyrolyse et post combustion doivent être mesurées en continu. Tout dépassement des points de consigne doit commander l'arrêt des installations, la coupure de l'alimentation en gaz et le déclenchement d'une alarme.

Cette unité est maintenue en bon état de fonctionnement et est vérifiée périodiquement (un contrôle par trimestre minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installation Classées.

Un programme de maintenance préventive établi en lien avec le ou les constructeurs est élaboré. Les opérations et interventions effectuées dans ce cadre doivent être reportées sur un registre papier ou informatique établi à cet effet.

35.2 Conditions de Combustion

35.2.1 -qualité des cendres et mâchefers de combustion

L'installation de post-combustion de l'unité de démantèlement des cartes électroniques est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en Carbone

Organique Total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

35.2.2. Conditions de post-combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 1100°C pendant deux secondes, mesuré à proximité de la paroi interne des chambre de post combustion.

La température doit être mesurée en continu.

35.2.3 -Brûleurs d'appoint

Chaque chambre de post combustion est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce ou ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1100°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

35.2.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de démantèlement de produits électroniques possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100 °C dans la chambre de post combustion et celle de 350°C dans le four de pyrolyse aient été atteintes ;
- chaque fois que la température dans le four de pyrolyse ne se trouve pas dans une plage de 350°C à 500°C ;
- chaque fois que la température de 1100 °C n'est pas maintenue dans la chambre de post combustion;
- chaque fois que la température d'entrée filtre excède 200°C ;
- chaque fois que les dispositifs d'injections des produits de traitement (bi-carbonate ; charbon actifs...) permettant de garantir les valeurs limites de rejets ne sont pas dans leur mode de fonctionnement optimal..
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 19.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 18.2.3 et au-delà des conditions détaillées à l'article 35.2.5.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

35.2.5 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 19.2.1montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée à l'article 18.2.3 est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue, dans les meilleurs délais, du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 36 - Prescriptions particulières relatives au stockage d'acide sulfurique et à SON utilisation

36.1. - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

36.2. - Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues au 37.4 ci-après ne doivent pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

36.3 - Les réservoirs peuvent reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne reposerait pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

36.4 - On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens doivent être effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on doit procéder également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On doit de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites de liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial éventuellement informatisé.

36.5 - La canalisation d'alimentation des ateliers doit être équipée d'un dispositif d'isolement vanne ou robinet facilement manœuvrable en cas d'incident.

Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié au moins une fois par semaine.

36.6 - L'alimentation des réservoirs doit être réalisée au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations doit être vérifié fréquemment.

36.7 - Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

36.8 - Les dispositifs de communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure doivent être protégés contre la pluie ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

36.9 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils doivent être placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils doivent être maintenus à l'abri de toutes corrosions.

36.10. - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

36.11 - Les réservoirs doivent être reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique ne doit pas excéder 100 ohms et ne pas présenter de self appréciable.

36.12 - Un panneau signalisateur doit indiquer la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide concentré.

Les réservoirs doivent porter en caractères apparents l'indication de leur contenu.

36.13 - Il est interdit de fumer ou d'apporter une flamme à proximité des dépôts.

Les lampes électriques doivent être protégées par une double enveloppe étanche, l'appareillage électrique doit être du type étanche.

L'installation électrique doit être réalisée conformément aux règles en vigueur édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives.

36.14 - Toute réparation est interdite sur les réservoirs contenant de l'acide. Les réservoirs à réparer doivent être préalablement nettoyés pour éliminer toute trace d'acide, et toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur des réservoirs pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué doivent être prises.

36.15 - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours doivent être affichées à proximité du dépôt et dans les locaux des services de secours. Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui doivent toujours être maintenus en parfait état.

36.16 - Les dépôts doivent être équipés de poste d'eau à débit abondant et en nombre suffisant. Ces postes doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lance.

L'exploitant doit disposer d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

Article 37 –Prescriptions particulières relatives au stockage et a l'utilisation d'acide fluosilicique

37.1. Stockage

L'acide fluorosilicique devra être stockée dans un local fermé et convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Il doit être stocké dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit. Ces récipients doivent être entreposés dans un local dédié non inondable conçu de manière à protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Ce local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable ou incompatible par des parois coupe feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins trois mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Ce local ne doit pas contenir de canalisation d'eau et de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances stockées du plafond.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients, ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

L'ouverture des récipients est interdite dans le local. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors du local de stockage.

37.2 - Manipulation

Les opérations de vidange des récipients doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, mis en place sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

37.3 - Consigne de sécurité

Des consignes particulières sont affichées à l'extérieur ou à proximité des installations utilisant l'acide fluorosilicique. Elles indiquent en caractères très apparents la nature du stockage - " Substances réagissant violemment au contact de l'eau et " Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie ".

37.4.- Détection de gaz

Le local de stockage doit être équipés de détecteurs de gaz adaptés. Des détecteurs de gaz sont également mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

Article 38 - Prescriptions particulières relatives aux chambres de combustion et de la chaudière de production de vapeur.

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance (arrêt des chambres de chauffe ou chaudière, coupure de l'alimentation en gaz naturel) ou la mise en repli des installations dans un état sûr , doivent être installés en cas de dysfonctionnements tels que défaut de captation, dépassement de point de consigne (volume, température....), détection d'émanation toxique ou encore défaut de transfert du plomb en fusion.

Des alarmes et des dispositifs d'avertissements sonores et lumineux sont également mises en place.

Les brûleurs à gaz doivent être équipés de contrôleur de flamme ou système équivalent arrêtant automatiquement l'alimentation en gaz des brûleurs en cas d'arrêt de flamme.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 39 - Dispositions générales et particulières

39.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation est portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59) ,
- et de l'Inspection des Installations Classées,

et fait l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

39.2. - Délais de prescription

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

39.4. - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général, pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 40 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 41 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 42 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ISBERGUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché en Mairie d'ISBERGUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société TERRA NOVA, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 43 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TERRA NOVA et à M. le Maire de la commune d'ISBERGUES.

ARRAS, le 27 JUIL. 2007

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
générale de l'Etat dans le département,



Patrick MILLE.

ANNEXE**Normes de mesures**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Pour les eaux :**Échantillonnage**

Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T90-008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales(MES _T)	NF EN 872
DBO ₅ ⁽¹⁾	NF EN 1899-1 ; NF EN 1899-2
DCO ⁽¹⁾	NF T90-101
COT ⁽¹⁾	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (NTK)	NF EN ISO 25663
Azote global (N _G)	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ²⁻)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ³⁻)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ⁴⁺)	NF T90-015
Phosphore total P _{tot}	NF T90-023
Fluorures F ⁻	NF T90-004, NF EN ISO 10304-1
CN ⁻ (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr(VI)	NFT90-043
Cu	NF T90-022, FD T90-112, FD T90-119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T90-109
Hydrocarbures totaux (HC _T)	NF T90-114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	NF T90-115
Composés organiques halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	NF EN ISO 9562
Légionelles	NF T90-431 ; NF T90-431/A1

⁽¹⁾Les analyses sont effectuées sur échantillon non décanté

Pour les déchets :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP X30-417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211

Pour les déchets non massifs NF EN 124547-1, NF EN 124547-2, NF EN 124547-3, NF EN 124547-4,

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

Pour les gaz :**Émissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF EN 13284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COV _T	NF EN 13 649 (les méthodes équivalentes sont acceptées)
Odeurs	NF EN 13725
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305
Qualité de l'air ambiant :	
CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières en suspension	NF X43-017
Poussières sédimentables	NF X43-007
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43-026 et NF X 43-027

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société TERRA NOVA Site UGINE et ALZ
Rue Roger Salengro (62330) ISBERGUES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire d'ISBERGUES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS (Bureau ADS)
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono